



FR

Protocole MAC
Comité d'experts gouvernementaux
Deuxième session
Rome, 2 – 6 octobre 2017

UNIDROIT 2017
Etude 72K – CEG2 – Doc. 9
Original : anglais
septembre 2017

OBSERVATIONS

(présentées par le Groupe de la Banque mondiale)

1. Le Groupe de la Banque mondiale apprécie tout particulièrement l'occasion qui lui est donnée de présenter ses observations sur le projet de Protocole lors de la deuxième session du Comité d'experts gouvernementaux qui se tiendra au Siège de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture à Rome, du 2 au 6 octobre 2017.
2. Nous souhaitons tout d'abord féliciter le Secrétariat d'UNIDROIT et le Comité d'étude sur le Protocole MAC pour leurs contributions importantes au processus de rédaction et de finalisation du projet de texte actuel. La préparation de ce nouveau Protocole pourrait accroître l'accès des petits agriculteurs et des plus grandes sociétés agricoles, minières et de construction au financement du matériel d'équipement MAC. En renforçant la certitude juridique et transfrontalière, le présent texte du Protocole MAC a également le potentiel d'augmenter la fabrication et les ventes de matériel d'équipement et de réduire les coûts de financement, contribuant ainsi au développement et à la croissance de ces secteurs importants de l'économie dans le monde entier.
3. Nous tenons également à féliciter les participants à la première session du Comité d'experts gouvernementaux pour l'excellence de leurs délibérations, de leurs commentaires et de leurs recommandations qui se reflètent dans le projet révisé. Nous nous préparons à des discussions plus approfondies lors de cette deuxième session du Comité, et dans cette perspective soumettons les premiers commentaires suivants à l'examen des délégations.
4. Tout d'abord, nous réaffirmons un commentaire précédent concernant l'**article XV (Désignation des points d'entrée) du projet de Protocole**. Le texte actuel permet aux Etats contractants de désigner un point d'entrée local ou d'autoriser l'accès direct au Registre international. Nous n'avons aucun commentaire à formuler sur la nature facultative du choix dans les cas où un Etat choisit de ne pas désigner un point d'entrée local. Toutefois, lorsqu'un Etat contractant choisit de désigner un point d'entrée local - cet Etat contractant disposant déjà d'un registre moderne pour l'inscription des garanties -, le Protocole MAC ou ses normes d'application devraient exiger que le point d'entrée local soit le registre local existant. Comme mentionné précédemment, cette exigence réduirait le nombre de points d'entrée et de registres possibles et réduirait également le risque de confusion pour les utilisateurs finaux quant au lieu d'inscription de leurs garanties. Cela permettrait également aux prêteurs d'inscrire plus efficacement les garanties lorsque celles-ci sont adossées à un pool combiné comprenant du matériel d'équipement régi par le droit local (et soumis à inscription dans le registre local) et du matériel d'équipement couvert par le Protocole MAC (soumis à inscription dans le Registre international).

5. Nous appuyons les conclusions du Groupe de travail intersession sur l'identification du matériel d'équipement aux fins de l'inscription et de la consultation. Bien que, ainsi que cela est expliqué dans le document du Groupe de travail (UNIDROIT 2017 - Etude 72K - IWGRC - Doc. 2), de nombreux fabricants pourraient utiliser le même **numéro de série** pour différents matériels d'équipement, nous sommes fermement convaincus que le numéro de série – apposé au matériel d'équipement MAC servant de garantie - devrait être la seule méthode d'identification du matériel servant de garantie au moment de l'inscription. Il devrait également être le critère exclusif pour prendre connaissance des sûretés existant lors de la consultation. Pour limiter toute incertitude lorsque deux ou plusieurs matériels d'équipement sont identifiés par le même numéro de série, nous soutenons également la conclusion du Groupe de travail d'exiger que la partie qui effectue l'inscription fournisse les informations supplémentaires qui seraient requises dans le formulaire d'inscription afin d'assurer l'identification unique du matériel grevé par la garantie.

6. Nous appuyons également l'adoption de l'article XVI révisé (Identification du matériel d'équipement agricole, de construction ou minier aux fins de l'inscription) et de l'article XVII (Modifications additionnelles aux dispositions relatives au Registre), comme l'a recommandé le Groupe de travail (sur la base de la rédaction de la variante "C") pour l'organisation du registre, étant entendu que ces modifications seront accompagnées de règles d'application dans un règlement du registre qui: 1) préciseront le format requis du numéro de série du fabricant dans le formulaire d'inscription; et 2) décriront les informations supplémentaires requises dans le formulaire d'inscription afin d'assurer l'identification unique. Les dispositions révisées permettront d'utiliser un élément d'information parfaitement transparent (le numéro de série du fabricant), d'un accès facile pour toutes les parties, tout en fournissant des informations supplémentaires si nécessaire pour garantir l'identification unique (en cas d'inscription double d'un numéro de série).

7. En outre, nous souhaitons que le Comité envisage de revoir le traitement des **codes du Système harmonisé (SH)** afin d'identifier les catégories de matériel d'équipement comprises dans le champ d'application du Protocole MAC. Bien que nous appuyons la méthode retenue, nous sommes aussi conscients que l'Organisation mondiale des douanes (**OMD**) peut modifier, ce qu'elle fait régulièrement, le système de numérotation des codes. Par conséquent, comme cela a été discuté lors de la première session du Comité, l'ajout de codes SH dans les trois Annexes au Protocole MAC (un pour chaque type de matériel d'équipement) pourrait exiger des procédures de droit international public pour modifier le Protocole MAC lorsque l'OMD apporte des modifications aux codes. Comme certaines délégations l'ont proposé, une solution pourrait être de présenter seulement des lignes générales dans le texte du Protocole pour décrire le matériel d'équipement MAC destiné à être couvert, et de faire figurer la liste des codes pertinents dans un règlement. De cette façon, les amendements ne soulèveraient pas les problèmes complexes relevant de la pratique et du droit des traités pour réviser les codes.

8. Enfin, nous estimons encourageantes les mesures prises par le Secrétariat pour mettre en place un **système efficace d'évaluation d'impact du Protocole MAC** et nous sommes heureux de donner accès aux ressources de suivi et d'évaluation du Groupe de la Banque mondiale pour les projets de registre des opérations garanties dans le monde, en vue de mesurer l'impact économique des réformes.